

La Cour de cassation et la peine de mort

Grand'Chambre de la Cour de cassation
2 décembre 2024

Kévin Graczyk

Premier secrétaire de la Conférence

1

7 juin 1939.

Depuis minuit, la foule s'amasse devant la prison de Versailles.

On y installe la « *machine* » ; à côté, un panier en osier.

Les heures passent.

Le ciel s'éclaircit légèrement.

Il est 4 h 30.

La porte s'ouvre.

Eugène Weidmann se présente.

Tête baissée.

Pas un regard.

Pas une larme.

Ses pieds sont entravés.

Escorté par deux gardiens, il atteint la guillotine.

On le pousse sur la bascule.

Le bourreau actionne le couperet.

Survient un bruit sourd.

La tête tombe.

Le sang gicle.

Une flaque rouge se répand sur les pavés.

Le demi-corps est jeté dans le panier.

La tête est ramassée.

Il est 4 h 30... et 16 secondes.

16 secondes pour que la veuve rouge tranche le tueur au regard de velours.

Des femmes débordent la sécurité, se précipitent, trempent leurs mouchoirs dans le sang encore frais.

À l'aube, le film de l'exécution est projeté.

Les photos sont diffusées.

L'horreur est révélée.

Elle oblige Édouard Daladier à interdire les exécutions publiques.

C'est désormais caché que le « *crime* »¹ se fait.

Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Monsieur le vice-président du Conseil d'État,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,

Monsieur le président de la section du contentieux du Conseil d'État,

Madame la présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation,

Mesdames et Messieurs les présidents,

Mesdames et Messieurs les hauts magistrats,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,

Monsieur le président de l'Ordre,

Mesdames, Messieurs,

(1) Expression utilisée par Victor Hugo dans son discours du 15 sept. 1848 à l'Assemblée constituante : « *ce qui est crime pour l'individu est crime pour la société* ». D'autres auteurs ont repris cette expression ou une expression voisine : Albert Camus parlait de « *meurtre prémédité* » dans ses *Réflexions sur la guillotine*, 1957.

À l'abri des regards, la *Louissette* continue de sévir.

Les pouvoirs législatif et exécutif semblent bien peu s'en soucier.

Le premier reste stoïque.

Le second oscille au gré de l'opinion publique.

« *C'est donc dans le champ clos de la justice* », déplore Badinter, que la peine de mort doit être combattue ².

Au sein des cours d'assises, d'abord. Badinter y exerce avec brio. Le temps du procès, l'avocat du condamné se fait le procureur de la peine de mort ³.

Au sein de la Cour de cassation, ensuite.

À l'époque, les arrêts des cours d'assises sont insusceptibles d'appel.

Ceux qui décapitent ne font pas exception à la règle.

Le pourvoi constitue dès lors la seule voie de recours à l'arrêt de mort.

Malgré cela, il est perçu aléatoirement par les condamnés.

Certains y trouvent l'espoir d'une vie. Le pourvoi est « *une corde qui vous retient au-dessus de l'abîme* », écrit Michel Rousseau.

D'autres le méprisent. « *Je m'en fous pas mal ; j'en veux pas de votre pourvoi* », déclare Moussa Benzahra à l'issue de son audience ⁴.

Quoi qu'on en dise, le pourvoi sauve.

Traditionnellement, la chambre criminelle casse cinq fois plus les arrêts de condamnation à mort que les autres arrêts qui lui sont déférés ⁵.

Cette tendance à la censure s'est accrue depuis l'exécution d'Hamida Djandoubi, le 10 septembre 1977.

10 pourvois. 9 cassations ⁶.

Selon les uns, la chambre criminelle accueille désormais de façon systématique les pourvois de condamnés à mort ⁷.

Selon les autres, elle « *s'acharne* » à trouver un motif de cassation, « *fût-il plus ou moins fantaisiste* » ⁸.

(2) R. Badinter, *L'abolition*, Poche, 2002. 40.

(3) V. par exemple, le procès de Patrick Henry.

(4) E. Delatte, La condamnation de Moussa Benzahra, in *Les chemins de l'abolition de la peine de mort, de Cesare Beccaria à Robert Badinter*, Doc. fr., 2023. 148.

(5) *Le Monde*, 6 oct. 1979.

(6) Philippe Maurice est le seul dont le pourvoi a été rejeté depuis Hamida Djandoubi.

(7) B. Ader, Le combat d'un homme blessé, in *Les chemins de l'abolition de la peine de mort, de Cesare Beccaria à Robert Badinter*, préc. 109.

(8) *Le Monde*, 30 oct. 1980 : propos de la Ligue nationale contre le crime et pour l'application de la peine de mort.

De quelque côté que l'on se place, la Cour de cassation se voit attribuer une tenace réputation abolitionniste⁹.

Celle-ci obligera l'avocat général Dullin, dans ses conclusions sur le pourvoi de Chara et Rivière, à réaffirmer la neutralité de la Haute juridiction :

*« Je voudrais, aujourd'hui, qu'il soit mis fin à cette véritable entreprise d'intoxication, qui tend à convaincre les citoyens appelés à composer un jury d'assise qu'il est inutile de prononcer la peine capitale prévue par la loi. J'affirme ici solennellement que tant que la peine de mort subsistera au sommet de l'échelle des peines, les arrêts de condamnation prononçant cette peine ne seront pas cassés si aucune irrégularité n'est relevée et constatée dans la procédure. »*¹⁰

Les cassations successives tiendraient davantage au « *hasard* » qu'au militantisme¹¹.

L'examen des arrêts semble le démontrer.

Aucun revirement.

Aucune exception, aucun tempérament propre aux condamnés à mort.

Aucun moyen relevé d'office.

Les moyens invoqués étaient toujours bien fondés.

Il arrivait fréquemment que l'énoncé des questions soit entaché de complexité.

La censure était alors si évidente qu'elle amenait parfois le Ministère public à s'incliner.

Dans l'affaire *Carrein*, il ne s'est d'ailleurs pas limité à admettre le bien-fondé du grief. Il l'a étoffé de nombreuses références jurisprudentielles¹².

Il arrivait aussi que la chambre criminelle fasse application d'un principe constant de droit pénal.

Pour Bodin : méconnaissance du principe *non bis in idem*¹³.

Pour Pauletto : application rétroactive d'une loi pénale plus sévère.

Il arrivait enfin que la cour d'assises omette une formalité ou méconnaisse la procédure applicable.

Sur le pourvoi de Portais, l'avocat général Elissalde avait invité la chambre criminelle à ne pas se livrer à « des *jeux de l'esprit* », en sanctionnant une « *irrégularité de pure forme pour laquelle le législateur n'a prévu aucune sanction et n'a pas réellement préjudicié les intérêts de la défense* »¹⁴.

(9) *Le Monde*, 7 mars 1981.

(10) *Le Monde*, 7 mars 1981.

(11) *Ibid.*

(12) Crim. 14 oct. 1976, n° 76-92.338, *Carrein*, (dossier consultable aux Archives nationales).

(13) V. en ce sens : Crim. 14 oct. 1954, Bull. crim. n° 294.

(14) *Le Monde*, 24 juin 1978.

Mais à époque différente, contrôle différent.

Selon les mots de l'avocat général Davenas, il existait au sein de la chambre criminelle une « *tradition* » consistant à « *consacrer toute l'attention à une vérification scrupuleuse des règles de procédure, quelle que soit la gravité des faits* »¹⁵.

L'on comprend aisément que la « *gardienne des formes* », qualifiée ainsi par le premier président Bellet¹⁶, perpétue cette tradition à l'endroit de décisions, insusceptibles d'appel, qui tuent.

Manifestement, la réputation de la Cour de cassation tient au sens de ses décisions. Pas à leur contenu.

Ce contenu est si anodin qu'il a fait l'objet d'un total désintérêt de la doctrine.

On ne trouve qu'un commentaire d'arrêt en cinq ans : une critique de l'arrêt *Maurice* au Recueil Dalloz¹⁷.

L'unique arrêt critiqué est l'unique arrêt de rejet.

Maurice...

Il n'est pas de meilleur exemple pour mettre à bas la réputation abolitionniste de la Cour de cassation.

Et, par là même, de saluer le travail des avocats aux Conseils¹⁸.

Au sein de la cour d'assises de Paris, figurait en qualité d'assesseur un certain Henri Leclache.

Il avait été nommé magistrat à titre temporaire et affecté par arrêté au tribunal de grande instance de Paris.

L'irrégularité de cette affectation était démontrée par les avocats de Maurice, Philippe et Claire Waquet.

L'annulation de l'arrêté ne pouvant être prononcée par la chambre criminelle, ils sollicitaient un renvoi devant le tribunal administratif.

Ils étaient confiants.

Pour cause, la chambre criminelle accueillait régulièrement des demandes de renvoi facultatifs¹⁹.

À l'audience, le conseiller rapporteur, André Braunschweig, affirme toutefois : le sursis à statuer « *serait sans doute la pire décision que vous puissiez prendre : il ouvrirait la porte à toutes sortes d'abus, car il suffirait*

(15) *Le Monde*, 6 oct. 1979.

(16) P. Bellet, RIDC 1980. 296 et 297.

(17) D. 1982. 605.

(18) Pour un examen plus détaillé de l'affaire *Maurice* : Ph. Waquet, L'exigence de justice, in *Mélanges en l'honneur de Robert Badinter*, Dalloz. 736 s.

(19) V. par exemple : Crim. 18 mars 1980, n° 79-93.257 (arrêt sur lequel s'appuyait le pourvoi).

désormais aux condamnés, pour retarder le moment où ils devront subir leur peine, d'alléguer qu'il y avait, parmi leurs juges, un juge mal nommé »²⁰.

L'audience s'achève.

La décision est rendue sur le siège.

Les parties et leurs avocats doivent patienter dans la galerie Saint-Louis.

Cette galerie d'ordinaire si majestueuse se transforme, un instant, en couloir de la mort.

L'avocat aux Conseils le sait.

Il sait aussi qu'Henri Leclache avait été mal nommé.

Alors il s'arme d'un stylo et d'une feuille. Rédige à la hâte une note en délibéré.

En vain.

Le 19 mars 1981, la chambre criminelle rejette le pourvoi : en l'absence de toute réclamation formulée au cours des débats, la nomination d'Henri Leclache est présumée conforme à la loi²¹.

Philippe Maurice est un mort-vivant.

Il lui reste encore un espoir d'éviter le froid de l'acier.

À cette époque, le Président Giscard d'Estaing est encore en poste.

François Mitterrand est pressenti pour lui succéder, lui qui a fait de l'abolition l'un des thèmes de sa campagne.

Après le Quai de l'Horloge, il faut jouer la montre.

L'avocat aux Conseils forme un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté de nomination d'Henri Leclache.

L'opération est une réussite : l'affaire est encore pendante devant le Conseil d'État quand François Mitterrand est élu, le 10 mai.

Dès le lendemain, Badinter rend visite au condamné. Il lui indique qu'il sera gracié, et qu'il symbolisera l'abolition elle-même²².

Le 15 mai, le Conseil d'État annule l'arrêté de nomination d'Henri Leclache.

Aucun doute désormais : la cour d'assises ayant condamné Philippe Maurice à mort était irrégulièrement composée.

(20) Notes d'audience de A. Braunschweig consultables aux Archives nationales.

(21) Crim. 19 mars 1981, n° 80-94.525.

(22) G. Debernardi, Maurice, la tête sur les épaules, *Le Dauphiné libéré*, 18 sept. 2011.

Ironie du sort, la chambre criminelle annulera par la suite d'autres arrêts rendus par la cour d'assises de Paris lorsqu'y siégeait Henri Leclache ²³.

Abolitionniste, la Cour de cassation ? Non.

Rétentionniste ? Non plus.

La gardienne des lois était legaliste. Purement. Simplement.

Il n'en reste pas moins que ses décisions ont eu un double impact.

Pour les condamnés eux-mêmes, d'abord.

Toutes les condamnations à mort cassées depuis 1977 ont été commuées par la cour de renvoi.

Quel que fût le motif de cassation, le contrôle opéré par la chambre criminelle a permis de sauver huit vies ²⁴.

Répetons-le : par son contrôle, la chambre criminelle a sauvé huit vies.

Il faut dire que, devant la cour de renvoi, les mis en examen ont bénéficié de la plus solide des défenses : Badinter.

L'avocat a offert de défendre gratuitement tous les condamnés à mort dont l'arrêt avait été cassé ²⁵. Il a fait commuer les peines de Bodin, Yahiaoui, Rousseau, Portais et Garceau ²⁶.

Les cassations successives ont affaibli la peine de mort, ensuite.

D'après le magistrat Denis Salas, l'automatisme des censures a participé à « *une progressive déconstruction judiciaire de la peine de mort* » avant l'abolition législative ²⁷.

À quoi bon prononcer une peine de mort qui sera ultérieurement annulée ? Qui sera ultérieurement commuée ?

Certains procureurs se le demandaient, puis refusaient de la demander.

Prenons les affaires *Garceau* et *Dussaud*.

Garceau tue une adolescente en 1953. Dussaud tue son épouse en 1958.

Garceau est condamné à la réclusion à perpétuité ²⁸. Dussaud est condamné aux travaux forcés à perpétuité ²⁹.

Garceau est libéré en 1972. Dussaud l'est en 1974.

(23) V. par exemple : Crim. 4 juin 1981, n° 80-92.232.

(24) Bodin, Welmant, Rousseau, Yahiaoui, Portais, Garceau, Rivière et Chara. Laplace, Albert et Pauletto auraient bénéficié de la grâce automatique.

(25) J.-Y. Le Naour, Je ne suis pas favorable à la peine de mort, in *Les chemins de l'abolition de la peine de mort, de Cesare Beccaria à Robert Badinter*, préc. 317 à 352.

(26) R. Badinter, *L'abolition*, Poche, 2002.

(27) D. Salas, Le dernier condamné à mort en France, in *Les chemins de l'abolition de la peine de mort, de Cesare Beccaria à Robert Badinter*, préc. 132.

(28) *Le Monde*, 13 mars 1980.

(29) *Le Monde*, 9 juin 1980.

Garceau tue sa collègue en 1978. Dussaud tue sa patronne quelques mois plus tard.

Garceau est condamné à mort. L'arrêt de condamnation est cassé. La peine est commuée en réclusion à perpétuité.

Dussaud profite de ce précédent.

À l'audience, le procureur renonce à requérir la peine de mort en s'inspirant du cas Garceau.

« *Il y a trois mois* » dit-il, « *un homme était dans la même situation que celui-ci. C'était pourtant un personnage encore plus odieux. Je demande la réclusion à perpétuité* » ³⁰.

Au-delà de sa jurisprudence, la Cour de cassation a œuvré pour l'abolition, par ses membres.

Il est rare que les magistrats « *déposent* », selon l'expression de l'avocat général Lindon ³¹.

Pourtant, lorsqu'il s'agit de peine de mort, les hauts magistrats ne se cachent pas.

Le conseiller Marc Ancel, lui, n'hésite pas à étaler publiquement ses convictions ³².

Il faut dire que depuis 1954, il prônait une philosophie pénale humaniste.

Dans son ouvrage *La défense sociale nouvelle*, il réclamait déjà l'abolition de la peine de mort.

Cette peine, qu'il estimait « *incompatible avec les principes de base et la philosophie pénale du système fondé sur le respect de l'être humain et donc l'intangibilité de la vie humaine* » ³³.

L'influence de l'œuvre du conseiller fut immense.

Badinter avouera qu'il était son « *maître* », celui « *qui a ouvert la voie et l'a éclairée de sa conviction* » ³⁴.

Le conseiller Marc Ancel n'est pas la seule source d'inspiration de l'avocat.

Devant les députés, il demandera l'abolition en se fondant sur les convictions du premier président Aydalot ³⁵.

Ses convictions, le « *plus haut magistrat de France* » les a mûries avec le temps ³⁶.

Dans son ouvrage *Magistrat* ³⁷, débuté à l'automne 1974, il avouait n'avoir pas encore « *résolu* » sa réflexion sur la peine de mort.

« *Si la peine de mort devait subsister* », pensait-il, « *ce ne pourrait être que dans un ou deux cas bien précis* ».

(30) *Qui ? Police I*, 12 juin 1980, cité dans J.-Y. Le Naouar, *Je ne suis pas favorable à la peine de mort, in Histoire de l'abolition de la peine de mort – 200 ans de combats*, Perrin, 2011. 317 à 352.

(31) R. Lindon, *Justice : Un magistrat dépose...*, PUF, 1975.

(32) RSC 1979.

(33) M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 3^e éd., Éditions Cujas, Paris, 1980. 272.

(34) RIDC 1990. 1103.

(35) Discours de Robert Badinter à l'Assemblée nationale, 46^e minute.

(36) *Ibid.*

(37) M. Aydalot, *Magistrat*, Robert Laffont, 1975. 302 s.

Il concluait ensuite : « *le sang des hommes ne doit pas être confondu avec le salaire de la peur, de la peur des autres* ».

Le 27 janvier 1977, la réflexion du premier président Aydalot est achevée.

Il rédige une tribune pour exposer en quoi la peine capitale lui est devenue insupportable³⁸.

« *Je ne crois plus* », écrit-il, « *que l'on puisse continuer à enfermer le juge dans le plus cruel des dilemmes* ». Au contraire, poursuit-il, « *je crois, profondément, gravement, que le problème de la vie ou de la mort ne doit plus se poser à la justice de notre pays* ».

Deux jours plus tard, le bâtonnier de Paris reprend ses propos lors de la rentrée de la conférence du stage³⁹.

Devant le Président Giscard d'Estaing, qui ne réagit pas.

En février, la commission de réforme du code pénal qu'Aydalot présidait aux côtés d'Adolphe Touffait et des conseillers Coucoureux et Robert transmet son rapport à la Chancellerie.

Ce rapport reprend l'évolution de la pensée du magistrat.

Il propose que, dans un premier temps, le champ d'application de la peine capitale soit réduit à trois cas avant, dans un second temps, d'être définitivement abrogée⁴⁰.

En juin 1977, la mobilisation abolitionniste s'intensifie avec l'organisation de trois journées d'étude.

Un homme s'illustre particulièrement.

Le conseiller Braunschweig.

Celui qui proposera le rejet dans l'affaire *Maurice* participe à deux journées.

La première à l'institut de criminologie de Paris⁴¹.

La seconde, pour Amnesty International, aux côtés de Badinter⁴².

À chaque fois, il argumente en faveur de l'abolition et d'une peine de substitution.

Des mots de Badinter, avec qui il entretenait une « *amitié discrète* »⁴³, le conseiller Braunschweig était un « *abolitionniste convaincu* »⁴⁴, un « *grand militant abolitionniste* »⁴⁵.

L'avocat ira même jusqu'à voir en Braunschweig l'instigateur des cassations successives de la chambre criminelle.

(38) *Le Monde*, 27 janv. 1977.

(39) R. Badinter, *L'abolition*, Poche, 2002. 136.

(40) J. Le Quang Sang, L'abrogation de la peine de mort en France : une étude sociologique législative, in *Déviance et société*, 2000. 281.

(41) *Le Monde*, 3 juin 1977.

(42) RSC 1977. 925.

(43) R. Badinter, *Hommage à A. Braunschweig, Mettre l'homme au cœur de la justice*, Litec, préface.

(44) R. Badinter, *L'abolition*, Poche, 2002. 293.

(45) *Ibid.* 312.

Il écrira que « les condamnations à mort prononcées en 1977 avaient toutes été cassées [...] grâce à l'autorité juridique et aux convictions abolitionnistes du conseiller Braunschweig et du doyen Malaval » ⁴⁶.

D'autres auteurs partageront cet avis ⁴⁷.

Difficile de leur donner raison après l'affaire *Maurice*.

Pour autant, le conseiller a marqué l'abolition de son empreinte.

Sur le plan juridique, d'abord.

Sur le plan politique, ensuite.

Le 27 mai 1981, Braunschweig est nommé directeur du cabinet de Maurice Faure ⁴⁸, avant d'être, un mois plus tard, celui de Robert Badinter.

C'était pourtant lui qui, quinze ans plus tôt, alors qu'il était encore juge d'instruction, avait inculqué François Mitterrand d'outrage à magistrat ⁴⁹.

Le travail politique de l'ancien conseiller est centré sur l'abolition de la peine de mort.

Il est désormais en première ligne, aux côtés de son ami Badinter.

Il participe activement à la rédaction du projet de loi au mois d'août.

Le 18 septembre, le projet de loi est voté.

Les résultats s'affichent sur le tableau électronique de l'assemblée.

Badinter et Braunschweig sont là, ensemble, pour constater leur réussite.

« Il était aussi ému que moi. Nous nous embrassâmes », racontera Badinter ⁵⁰.

« En cet instant unique, nous partageâmes la joie d'être présents, côte à côte, dans cette victoire pour une justice qu'André Braunschweig a si intensément servie » ⁵¹.

Désormais, c'en est fini.

C'en est fini du bourreau et de son couperet.

C'en est fini de la guillotine et de son acier.

C'en est fini des têtes tranchées.

(46) *Ibid.* 188.

(47) B. Ader, *Le combat d'un homme blessé*, in *Les chemins de l'abolition de la peine de mort, de Cesare Beccaria à Robert Badinter*, préc. 103 à 114.

(48) Arrêté du 27 mai 1981.

(49) *Le Monde*, 22 sept. 1994.

(50) R. Badinter, *L'abolition*, Poche, 2002. 312.

(51) R. Badinter, *Hommage à A. Braunschweig*, préc.

C'en est fini du sang.

L'abolition est acquise.

La mission de Braunschweig est accomplie. Il quitte son poste dès le mois d'octobre⁵².

Il sera nommé président de la chambre criminelle en février 1982.

De courage, Badinter ne manquait pas.

Malgré les injures, malgré les menaces, jamais il ne recula.

De courage, la Cour de cassation ne manquait pas.

Malgré les critiques, jamais elle n'abandonna son rôle de gardienne des lois.

Grâce à son contrôle rigoureux, Hamida Djandoubi restera la dernière personne exécutée en France, le 10 septembre 1977.

En ses membres, Badinter put trouver un soutien juridique, amical, moral.

Et achever sa quête d'une justice qui ne tue pas.

(52) Arrêté du 30 oct. 1981.